

Loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (12883)

A 4 05

du 29 avril 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat – A 4 05), est
modifiée comme suit :

Art. 58, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En raison de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène
et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du
coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020,
il peut être dérogé, jusqu'au 30 juin 2022, à la prestation de serment
publique, notamment en procédant par écrit à l'engagement solennel prévu à
l'article 24.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.